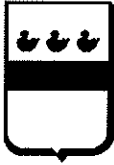


PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR

Extrait du Registre aux Délibérations du Collège communal



Séance du 19 avril 2017

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

Présents : M.M. Ph. LECONTE, Bourgmestre – Président
O. ROMAIN, D. HALLET, P. MAUYEN, J. BURTAUX, Echevins
V. DELPORTE, Présidente du CPAS
T. NANIOT, Directeur général

Tél.: 071/827.420

Fax.: 071/827.441

Service : Service Travaux
V/correspondant : Stéphane Beauloi

Le Collège communal,

Objet : Police Administrative: Ordonnance de police temporaire relative à l'organisation d'une brocante à Sombreffe le 29 avril 2017

Vu la nouvelle loi communale, et notamment les articles 112,119 et 130bis ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-32 et L1133-1 ;
Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968 ;
Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Considérant l'autorisation accordée par le Collège Communal à l'ASBL RADIO QUARTZ, sise rue Fiévet à 5140 Sombreffe, d'organiser une brocante sur le secteur de Sombreffe le 29 avril 2017 ;
Considérant qu'il y a lieu à régler la circulation et le stationnement des véhicules durant la brocante ;
Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière ;

DECIDE

Article 1er

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, le samedi 29 avril 2017 de 0h00 à 20h00, la circulation et stationnement des véhicules seront interdits :

- Rue Tienne de Mont
- Place de Mont
- Allée de Château Chinon
- Place Baudouin
- Rue Gustave Fiévet
- Rue de Pont
- Rue du Calvaire
- Rue Stain dans sa partie comprise entre la ferme Chaufoureau et l'Allée de Château Chinon, à l'exception de la circulation locale
- Place du Stain

Ces mesures seront matérialisées conformément aux dispositions légales par le placement de signaux C3 (excepté circulation locale), barrières Nadar, D1 et E1 complétés par un panneau additionnel prévu à l'Art 70.2.2.

Article 2

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, le samedi 29 avril 2017 de 06h00 à 18h00, la circulation dans la rue de la Buse se

fera à sens unique depuis la Chaussée de Nivelles vers la rue du Linwez et la rue Potriau. Cette mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales par le placement de signaux C1 et F19.

Article 3

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, le samedi 29 avril 2017 de 06h00 à 18h00, la circulation dans la rue Bertinchamps se fera à sens unique depuis la rue de Wavre vers la Chaussée de Nivelles. Cette mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales par le placement de signaux C1 et F19.

Article 4

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, le samedi 29 avril 2017 de 06h00 à 18h00, la circulation dans la rue Chapelle Valentin se fera à sens unique depuis la Chaussée de Nivelles vers la rue de Wavre. Cette mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales par le placement de signaux C1 et F19.

Article 5

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, le samedi 29 avril 2017 de 06h00 à 18h00, la circulation dans une partie de la rue de Wavre comprise entre la Chaussée de Nivelles et la Chapelle Valentin se fera à sens unique depuis la Chaussée de Nivelles vers la rue Ottiamont et la rue Gironfontaine. Cette mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales par le placement de signaux C1 et F19.

Article 6

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, le samedi 29 avril 2017 de 06h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera interdit Chaussée de Chastre depuis son carrefour formé avec la Chaussée de Nivelles jusqu'à la rue du Château, dans le sens de circulation vers la Chaussée de Nivelles. Les mesures seront matérialisées conformément aux dispositions légales par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel prévu à l'Art 70.2.2.

Article 7

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, le samedi 29 avril 2017 de 06h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera interdit rue de Wavre depuis son carrefour formé avec la chaussée de Nivelles jusqu'au N°10 de la rue de Wavre, dans les 2 sens de circulation. Les mesures seront matérialisées conformément aux dispositions légales par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel prévu à l'Art 70.2.2.

Article 8

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, le samedi 29 avril 2017 de 06h00 à 18h00, la circulation dans le chemin de remembrement N°35 se fera à sens unique depuis la Chapelle Valentin vers la rue Hanoteau. Cette mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales par le placement de signaux C1 et F19.

Article 9

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, le samedi 29 avril 2017 de 06h00 à 18h00, la circulation dans la rue Keutierre sera interdite sauf pour les riverains. La sortie sur la Chaussée de Nivelles sera exceptionnellement autorisée. Cette mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales par le placement de signaux C3 excepté riverains et le masquage du signal C33.

Article 10

A Sombreffe, secteur de Sombreffe, le mercredi 29 avril 2017 de 06h00 à 18h00, la circulation des véhicules sera limitée à une vitesse de 30 km/h sur le tronçon de la Chaussée de Nivelles compris entre la Chaussée de Ligny et le carrefour du Docq.

La mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales par le placement de signaux C43 portant la mention 30km/h.

Article 11

Les charges résultant du placement et de l'enlèvement de la signalisation imposée en général incombent à l'organisateur et sous sa responsabilité.

Article 12

Les infractions aux présentes dispositions seront punies de peines prévues aux lois et règlements qui régissent la matière.

Article 13

La présente ordonnance se trouvera sur le lieu de la manifestation et devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente, comme prévu à l'article 1.2.1. de l'A.M. du 07 mai 1999

Article 14

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Chef de Corps de la zone de Police Samson, au service cadre de vie, au placier des marchés et à l'organisateur.

Article 15

Expédition de cette ordonnance sera faite au Collège provincial, aux greffes du tribunal de première instance et au tribunal de police.

Article 16

Publication de cette ordonnance sera faite conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17

Le présent arrêté entrera en vigueur le 29 avril 2017

Par le Collège,

Le Secrétaire,

(s) Thibaut NANIOT

Le Président,

(s) Philippe LECONTE

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Thibaut NANIOT



Philippe LECONTE